



ARRETE MUNICIPAL

N° 2021-V-11-05

réglementant l'accès à la déchèterie communale de Le Deschaux

LE MAIRE DE LE DESCHAUX

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la délibération N° 2021-41 de la commune de Le Deschaux réglementant l'accès à la déchèterie communale ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès à la déchèterie communale de Le Deschaux sise chemin du Vernolet à LE DESCHAUX, en raison notamment de l'accès possible des professionnels dans les déchèteries de secteur.

Considérant que l'accès des professionnels à la déchèterie communale est de nature à :

- détériorer le service rendu aux particuliers et notamment les infrastructures de cette déchèterie
- empêcher le dépôt des déchets verts, notamment par manque de place, à ces particuliers
- compromettre la tranquillité et la sécurité des usagers.

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette déchèterie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'accès à la déchèterie communale et notamment aux bennes à déchets verts de LE DESCHAUX est interdit aux professionnels de tout temps.

ARTICLE 2 : Cette interdiction d'accès n'est pas applicable aux propriétaires ou locataires domiciliés sur les communes de LE DESCHAUX et VILLERS-ROBERT pour lesquels ces bennes ont été mises en place.

Mairie de Le Deschaux

34 route de Dole – 39120 LE DESCHAUX

Tél. : 03 84 71 51 51 – Fax : 03 84 71 55 76

Mail : ccjldedeschaux@wanadoo.fr

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de LE DESCHAUX.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE DESCHAUX. La commune de VILLERS-ROBERT recevra également l'information.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de LE DESCHAUX, Monsieur le Maire de VILLERS-ROBERT, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chaussin et gendarmeries associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE DESCHAUX, le 30 novembre 2021

Le Maire,
P. JACQUOT

